

N° 6184²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 29 juin 1989 portant réforme
du régime des cabarets**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(21.1.2011)

Par sa lettre du 2 novembre 2010, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. OBSERVATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objectif „*d'ouvrir et de faciliter l'accès au marché des débits de boissons alcooliques à consommer sur place*“¹ afin de mettre la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets (ci-après „loi de 1989“) en conformité avec la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (ci-après: „Directive Services“).

Afin de réaliser cet objectif, le projet de loi propose de supprimer les „*restrictions quantitatives*“ à l'octroi d'une autorisation d'exploiter un débit de boissons alcooliques à consommer sur place (ci-après „un débit“) et d'ériger „*l'autorisation d'exploiter un débit (...) en un droit automatique pour toute personne qui procède à une simple information déclarative et au paiement des taxes fiscales forfaitaires prévues*“².

Pour la mise en place d'un tel droit automatique, il est prévu de limiter les conditions pour l'octroi d'une licence de cabaretage à, d'une part, la transmission à l'administration des douanes et accises d'une „*déclaration d'exploitation et les pièces requises en vertu du règlement grand-ducal portant les mesures d'exécution*“³ et, d'autre part, au paiement d'une „*taxe forfaitaire non remboursable de 15.000 euros*“⁴.

A défaut d'explication par les auteurs du projet de loi sous rubrique, la Chambre des Métiers s'interroge sur le bien-fondé du montant de 15.000 euros précité susceptible de constituer un frein à la création de débits de boissons alcooliques.

Une taxe aussi élevée est en contradiction avec le but affiché d'une libéralisation de l'octroi des licences de cabaretage.

Une seconde interrogation porte sur l'opportunité de vouloir instituer un droit automatique en matière de cabaretage alors que, suivant la Directive Services, un régime d'autorisation administrative est justifié lorsqu'il est nécessité par „*une raison impérieuse d'intérêt général*“⁵.

1 Projet de loi, exposé des motifs.

2 Projet de loi, exposé des motifs.

3 Article 1er (2) du projet de loi sous rubrique.

4 Article 3 (3) du projet de loi sous rubrique.

5 Dans ce cas, le régime d'autorisation ne doit pas être „*discriminatoire à l'égard du prestataire visé*“ et „*l'objectif poursuivi ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante, notamment parce qu'un contrôle a posteriori interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle.*“ (Article 9.1. de la Directive Services).

Afin de réaliser la réforme des autorisations de cabaretage, le projet de loi sous rubrique propose de ne délivrer pour l'avenir que deux catégories de licences au lieu des différents régimes de licences actuellement en vigueur, soit une autorisation de plein exercice (licence de catégorie A) et une autorisation occasionnelle et temporaire (licence de catégorie D).

Dans cet objectif, quatre catégories de licences, obéissant à quatre régimes juridiques différents, sont dorénavant organisées⁶.

Deux de ces catégories seront en quelque sorte „figées pour l'avenir“ dans la mesure où aucune nouvelle autorisation ne pourra être délivrée: il s'agit en premier lieu des „*privilèges de cabaretage*“⁷ et des cas de „*renonciations qui confèrent à son titulaire une licence volante de cabaretage*“⁸. Le projet de loi prévoit de transcrire de manière automatique ces licences dites „*privilège*“ et „*volante*“ en licences de catégorie B avec la nouveauté que de tels débits pourront être transférés géographiquement sur l'ensemble du territoire national. Il s'agit en second lieu des débits „*hors nombres*“⁹ assortis de „*conditions spéciales d'exploitation*“ qui seront transcrits automatiquement en catégorie C avec leurs conditions spéciales d'exploitation et avec la nouveauté qu'ils ne pourront plus être transférés sur un autre „*endroit*“¹⁰.

Il est constant que – mise à part la catégorie D qui concerne les autorisations temporaires et occasionnelles – les différences de régime juridique résident, d'une part, dans la possibilité ou l'impossibilité de transférer une licence vers un autre „*endroit*“ et, d'autre part, dans l'existence ou l'inexistence de conditions spéciales d'exploitation.

Les disparités suivant les catégories A, B, et C correspondent aux disparités qui sont actuellement prévues dans la loi de 1989 entre les „*débits uniques*“, les „*licences volantes*“, les „*privilèges*“ et les „*débits hors nombres*“.

La Chambre des Métiers est cependant d'avis que des différences de régimes juridiques ne peuvent être justifiées que dans la mesure de leur conformité avec le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi¹¹.

Suivant la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, „*le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel d'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée par rapport à son but*“¹².

Mise à part la catégorie D pour laquelle la différence de régime juridique est justifiée, se pose la question de savoir si les disparités entre les catégories A, B et C sont, d'une part, objectives et, d'autre part, rationnellement justifiées, adéquates et proportionnées par rapport au but de la loi.

En ce qui concerne tout d'abord le caractère objectif des différentes catégories prévues par le projet de loi, la Chambre des Métiers est d'avis que l'explication des disparités est d'abord d'ordre historique: l'octroi d'une catégorie de licence plutôt qu'une autre dépend en fin de compte de l'époque de l'octroi de l'autorisation d'exploitation du débit.

Or, une telle explication – pourtant reprise et accentuée par le projet de loi sous rubrique – n'est pas satisfaisante pour justifier objectivement des régimes juridiques différents.

En ce qui concerne ensuite la justification des différences par rapport au but de la loi, si l'assortiment de l'autorisation d'une licence à des conditions spéciales peut être justifié pour les licences qui sont „*accessoires*“ à une autre activité (comme tel est par exemple le cas des licences de cabaretage liées à une activité de restauration ou de traiteur), en revanche la possibilité, respectivement l'impossibilité

6 Voir: tableau annexé au présent avis.

7 C'est-à-dire les débits qui peuvent actuellement être „*continué ou repris sans égard au contingentement prévu à l'article 2.*“ (Article 4. I) (1) loi de 1989 précitée).

8 Cette catégorie de licence dite volante est actuellement „*valable sur le territoire de la commune pour laquelle elle a été accordée (même si) le contingentement prévu à l'article 2 est atteint ou même dépassé.*“ (Article 5 loi de 1989 précitée).

9 Ce sont les débits qui peuvent être actuellement autorisés dans „*les communes où les nécessités du tourisme l'exigent ou dans d'autres cas exceptionnels*“ (Article 6. (1) Loi du 29 juin 1989 précitée).

10 Voir Article 5 du projet de loi.

11 L'article 10bis (1) dispose que „*Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi*“ et l'article 111 de la loi fondamentale étend cette garantie à des personnes non luxembourgeoises: „*Tout étranger qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens*“.

12 Formule adoptée par la Cour constitutionnelle depuis son arrêt No 7/99 du 26 mars 1999.

de pouvoir transférer géographiquement une licence n'est pas justifiée, ni adéquate, ni proportionnée par rapport à un but légal.

Etant donné que la loi de 1989 consacre une fragmentation de régimes juridiques dérogatoire telle que l'on ne sait pas où se situe le droit commun en la matière, la Chambre des Métiers considère qu'il serait plus judicieux, au lieu de reproduire les mêmes incertitudes juridiques, de réaliser une véritable réforme en profondeur de la loi de 1989 notamment par une réelle définition des objectifs qui serait en adéquation avec différents régimes juridiques.

Enfin, en ce qui concerne les nouvelles règles de procédure administrative mises en place pour l'octroi d'une licence de cabaretage, la Chambre des Métiers constate que le projet de loi ne prévoit pas le cas du silence de l'administration¹³.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

L'article 1er reprend les grandes lignes de l'actuel article 1er de la loi de 1989 en apportant certaines modifications et précisions.

Le paragraphe (1) de l'article 1er du projet sous rubrique précise que l'exploitation d'un débit de boissons alcooliques à consommer sur place peut être le fait de „personnes morales“ et qu'une telle exploitation est soumise à une „*autorisation de cabaretage*“ et non pas à une simple „*déclaration*“ comme mentionnée dans la rédaction actuelle de la loi de 1989.

La Chambre des Métiers approuve cette nouvelle rédaction dans la mesure où elle est plus conforme à un régime d'autorisation administrative justifié par les implications d'intérêt général d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique que comporte nécessairement toute ouverture de débit de boisson alcoolique à consommer sur place.

Le paragraphe (2) renvoie à un règlement grand-ducal pour définir les pièces devant être déposées auprès de l'administration des douanes et accises pour „*la déclaration d'exploitation*“.

Cependant, à la lecture du projet de règlement grand-ducal, on remarque qu'il n'y a pas une seule déclaration à effectuer mais quatre déclarations: en plus de la „*déclaration d'exploitation*“ prévue dans le projet de loi, une „*déclaration d'établissement*“, une „*déclaration de gérance*“ (s'il y a lieu) et une „*déclaration de sous-gérance*“ (s'il y a lieu).

Cette lacune du projet de loi n'est pas satisfaisante par rapport à l'article 11 (6) de la Constitution suivant lequel „*la liberté du commerce et de l'industrie (...) sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi*“.

Conformément à l'interprétation de l'article 36 de la Constitution par la Cour constitutionnelle¹⁴, il serait souhaitable que le projet de loi précise, au moins dans les grandes lignes, les différentes déclarations et autorisations à effectuer.

Le paragraphe (3) modifie les dispositions relatives au gérant d'un débit de boissons pour compte d'autrui, notamment en matière de responsabilité. Il prévoit et organise la possibilité de sous-gérants.

Suivant la lecture du projet de loi sous rubrique, associée à la lecture du projet de règlement grand-ducal, la Chambre des Métiers distingue quatre catégories de personnes pouvant intervenir dans la procédure d'autorisation de cabaretage, à savoir:

- a) la personne physique ou morale titulaire de l'autorisation de cabaretage,
- b) la personne physique ou morale titulaire de l'autorisation d'exploitation,
- c) la personne physique qui gère le débit pour le compte de l'exploitant (s'il y a lieu),

¹³ Voir supra: commentaire *ad* article 32.

¹⁴ Suivant cette interprétation: „(...) il est toutefois satisfait à la réserve constitutionnelle si la loi se borne à tracer les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire la mise en oeuvre du détail (...)“. Arrêt No 15/03 du 3 janvier 2003.

d) le sous-gérant (s'il y a lieu).

Il est regrettable que les différentes notions et responsabilités ne soient pas davantage précisées et que la complexité des différents cas de figures envisagés ne soit pas non plus réellement explicitée.

En effet, ce paragraphe prévoit de manière très vague qu' „un débit peut être exploité et géré par une personne autre que le titulaire de l'autorisation d'exploitation“ et que „l'exploitant du débit et, le cas échéant, la personne physique qui gère le débit pour le compte de l'exploitant doit être identifié auprès de l'administration“.

Cependant, le projet de loi ne précise pas qui a compétence pour nommer „la personne physique qui gère le débit pour le compte de l'exploitant“: est-ce exclusivement „l'exploitant personne morale“, „tout exploitant“ ou bien „un gérant personne physique“?

Dans le même ordre d'idées, il est regrettable que le projet de loi sous rubrique ne fasse pas référence à „l'autorisation d'établissement“ du Ministre des Classes moyennes – cette dernière devant obligatoirement reposer sur „la personne chargée de la gestion ou de la direction de l'entreprise“¹⁵ – ce qui permettrait de clarifier les choses¹⁶.

Ce paragraphe prévoit enfin que „le sous-gérant, pendant son service, est solidairement responsable avec la personne exploitant le débit en ce qui concerne l'observation des dispositions légales en vigueur (...)“.

La Chambre des Métiers pense que cette disposition n'est pas suffisante pour plusieurs raisons:

- la responsabilité du sous-gérant – qui peut être nommé indifféremment par la personne exploitant le débit ou „la personne qui gère le débit pour le compte d'autrui“ – doit être également prévue à l'égard de cette dernière et non exclusivement à l'égard de la personne exploitant le débit¹⁷;
- la portée exacte de la responsabilité solidaire du sous-gérant n'est pas explicite: à défaut de précisions, on peut se demander si le sous-gérant est „solidairement responsable“ des manquements de l'exploitant en matière de droit d'établissement ou de paiement de la taxe forfaitaire annuelle par exemple, bien que le projet précise que le sous-gérant n'est responsable que „pendant son service“;
- le texte du projet de loi fait référence à une responsabilité par rapport à un „Chapitre II“ qui n'existe pas.

Dans un souci d'une plus grande clarification, la Chambre des Métiers est d'avis que les différentes définitions et responsabilités sont à prévoir dans un article spécifique.

Les paragraphes (4) (5) et (6) n'apportent pas de commentaires.

Ad Article 2

Le paragraphe (1) dispose que quatre catégories de licences de cabaretage vont dorénavant coexister:

- deux licences de cabaretage „de plein exercice“, respectivement catégories A pour les licences nouvelles et B pour les licences anciennes;
- une licence de cabaretage particulière pour les „débits hors nombres“ – qui n'est pas de plein exercice car cette licence peut être conditionnée à des conditions particulières et/ou saisonnières – sous la catégorie C;
- une licence de cabaretage „temporaire et occasionnelle“, sous la catégorie D.

Les spécificités des différents régimes juridiques pour ces quatre catégories de licences sont prévues par les articles suivants du projet sous rubrique: l'article 3 pour les catégories A, l'article 4 pour les catégories B, les articles 5 et 6 pour les catégories C, et l'article 8 pour la catégorie D.

¹⁵ Loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

¹⁶ Le projet de règlement grand-ducal prévoit que la „déclaration d'exploitation“ doit comprendre cette „autorisation d'établissement“.

¹⁷ La Chambre des Métiers renvoie également à l'article 9 du projet de loi qui prévoit une responsabilité solidaire de l'exploitant et du titulaire de l'autorisation relativement au paiement de la taxe forfaitaire annuelle, mais pas de responsabilités au niveau du gérant ce qui est surprenant.

Le paragraphe (2) précise que „l'autorisation de cabaretage est délivrée sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires prévues à l'article 31 ci-après“ et l'article 31 de la loi de 1989 renvoie aux règlements grand-ducaux concernant „l'hygiène et la sécurité ainsi que les conditions et formalités à remplir pour être admis au service des clients dans un débit“.

Plutôt que de préciser dans la loi que l'autorisation de cabaretage est délivrée „sans préjudice d'autres dispositions“, la Chambre des Métiers considère qu'il serait préférable de subordonner l'autorisation de cabaretage au respect desdites dispositions et en particulier à l'obligation pour toute entreprise de la chaîne alimentaire établie au Grand-duché du Luxembourg d'être enregistrée auprès du Service de la Sécurité Alimentaire¹⁸.

Ad article 3

Cet article réglemente la licence A qui est la seule licence de cabaretage – non temporaire ni occasionnelle – qui pourra être délivrée par l'administration des douanes et accises.

Suivant le paragraphe (3), la licence A sera délivrée „à toute personne qui en formule la demande (...) et moyennant une taxe forfaitaire non remboursable fixée à 15.000 euros“.

Tout en approuvant ce principe de l'acquisition d'une licence de cabaretage pour tout un chacun qui entend faire cette exploitation, la Chambre des Métiers s'interroge sur le bien-fondé du montant de 15.000 euros et regrette que les auteurs du projet de loi n'expliquent ni ne justifient d'aucune façon ce montant: correspond-t-il à une évaluation du prix moyen d'une licence actuelle ou bien à une fixation plus arbitraire?

Suivant le paragraphe (2), la licence de catégorie A sera octroyée de plein droit aux „débits uniques“, c'est-à-dire les débits qui sont établis dans les localités de moins de 250 habitants par exception au contingentement d'un débit pour 500 habitants.

Suivant le paragraphe (1), la licence A „ne peut être transférée à un endroit autre que celui désigné lors de son octroi au titulaire“.

La Chambre des Métiers est d'avis que la notion „d'endroit“ n'est pas satisfaisante dès lors que cette notion peut avoir plusieurs acceptations différentes et notamment une référence à un immeuble, à une localité, ou à une commune.

Ainsi, par exemple si les „débits uniques“ peuvent être transférés à l'intérieur de „la localité“ dans laquelle ils sont établis¹⁹, le projet de réforme prévoit que les déclarations d'établissement pour les nouveaux débits doivent mentionner „la situation topographique communale de l'immeuble“²⁰.

La Chambre des Métiers remarque que les „débits uniques“ seront pénalisés par la réforme si la licence A ne peut pas être transférée à un autre immeuble.

Il est regrettable également que les cas de démolition ou de réaménagement de l'immeuble en cause, pour notamment des raisons d'intérêt public, qui sont prévus à l'actuel article 4 de la loi de 1989 pour les privilèges de cabaretage et pour les débits hors nombre, ne soient pas repris dans le projet de loi sous rubrique.

Ad article 4

Le paragraphe (1) pose le principe du transfert d'office des „licences volantes“ et „privilèges“ en licence B.

Le paragraphe (2) prévoit que les débits des licences B „sont transférables géographiquement par le titulaire de l'autorisation de cabaretage“²¹ et ceci sans limitation, afin „de ne pas préjudicier un droit acquis sous la législation précédente“²².

18 Règlement CE No 178/2002 relatif à la sécurité des denrées alimentaires et règlement CE No 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

19 Article 3 (3) de la loi de 1989.

20 Article 3 (1) du projet de loi.

21 A cet effet le projet de l'article 7 prévoit que „le transfert géographique d'une licence de cabaretage catégorie B vers un autre immeuble doit être déclaré au préalable à l'administration.“

22 Projet de loi, commentaire ad articles 3 & 4.

La Chambre des Métiers est d'avis que cette possibilité ne porte pas préjudice à un éventuel droit acquis, mais est au contraire constitutive d'un nouveau droit, que ce soit pour les „privilèges“ qui sont traditionnellement attachés à un immeuble²³ ou que ce soit pour les licences „volantes“ qui ne peuvent être actuellement transférées que sur le „territoire de la commune“ pour lequel elles ont été octroyées²⁴.

Ad article 5

Le paragraphe (1) pose le principe d'une transcription d'office des licences „débits hors nombre“ et „débits hors nombre saisonniers“ (ci-après „licences hors nombre“) en licence C.

Le paragraphe (2) qui, suite à une erreur matérielle, n'est pas numéroté comme tel, prévoit que „le régime légal, les conditions, les limitations et les restrictions d'exploitation auxquels ces débits, autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, restent applicables à la licence de cabaretage catégorie C.“

La Chambre des Métiers trouve que la terminologie employée prête à confusion.

En effet, par „régime légal“ est normalement compris le régime prévu par la loi à savoir, pour les licences hors nombre, les dispositions de la loi de 1989 concernant la taxe forfaitaire annuelle (article 9), les cas d'extinction (article 10) et les possibilités de renonciation (article 11).

Dans la mesure où ce régime légal est abrogé par le projet de loi, il conviendrait de mentionner à la place les „conditions spéciales (dont) les autorisations pour l'ouverture de débits hors nombre peuvent être subordonnées“ (article 5 (6) de la loi de 1989).

Le second alinéa de cet article 5 (en projet) précise que les licences C „ne peuvent être transférées à un autre endroit“. Cependant, la notion „d'endroit“ n'est juridiquement pas suffisante et devrait être précisée²⁵.

Ad article 6

Cet article prévoit la possibilité pour le titulaire d'une licence C de faire transcrire cette licence en licence A moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire dont le montant correspond à la différence entre la taxe antérieurement payée et la taxe à payer pour une nouvelle licence A.

Il est constant que le seul intérêt de transcrire une licence C en licence A est de soustraire la licence C des „conditions spéciales“ dont elle est assortie.

Or, une telle possibilité aura en pratique un intérêt limité si l'on considère:

- que la plupart des „conditions spéciales“ des licences hors nombre ne constituent pas un frein à l'activité des débits concernés, en particulier dans le cas des licences qui ne sont que l'accessoire à une autre activité principale,
- que les licences A ne peuvent pas non plus être transférées vers un autre „endroit“.

Ad article 8

Cet article organise une licence spécifique, la licence D, pour les débits temporaires et occasionnels aux lieu et place du système actuel prévoyant des possibilités de débiter dans un autre endroit et des possibilités de „débits supplémentaires“ prévues respectivement aux articles 10(2) et 16(1) de la loi de 1989.

Suivant le paragraphe (1), toute personne physique ou morale qui souhaite exploiter un débit:

- „à un endroit déterminé et pour une durée déterminée“ et
- „à l'occasion de manifestations et évènements locaux d'ordre associatif, culturel, sportif et similaires“,

doit „demander une licence de cabaretage de catégorie D (...) au moins deux jours ouvrables avant la manifestation“.

Si la Chambre des Métiers approuve l'abandon du système actuel des débits supplémentaires – système qui n'est pas adapté comme impliquant la plupart du temps qu'un exploitant mette son autorisation

²³ Article 4 (1) de la loi de 1989.

²⁴ Article 5 (5) de la loi de 1989.

²⁵ Voir cet avis *ad* article 3.

de cabaretage à disposition – elle entend faire remarquer qu’aucune disposition dans le projet de loi, ni dans le projet de règlement, ne subordonne l’octroi d’une licence D au respect effectif des obligations relatives notamment à la santé publique, à l’hygiène, à la sécurité et l’ordre public: le paragraphe (1) de l’article 8 du projet de loi sous rubrique se limite à préciser que la demande doit *„être assortie d’une déclaration d’exploitation temporaire et l’indication de la personne physique responsable de l’exploitation (...)“*²⁶.

La Chambre des Métiers regrette qu’il n’y ait pas plus de précisions sur la teneur exacte de *„la déclaration d’exploitation temporaire“* et estime qu’il conviendrait que le demandeur s’engage au respect des obligations susmentionnées afin que l’administration puisse exercer un contrôle a priori conformément à la Directive Services qui précise qu’un *„régime d’autorisation (n’)est admissible (que) lorsqu’un contrôle a posteriori ne serait pas efficace compte tenu (...) des risques et dangers qui résulteraient de l’absence de contrôle a priori“*²⁷.

Ad article 9

Le paragraphe 3 prévoit que *„le titulaire de l’autorisation de cabaretage et l’exploitant du débit sont solidairement tenus au paiement de la taxe forfaitaire annuelle.“*

La Chambre des Métiers est d’avis que le paiement de la taxe annuelle est de la compétence du gérant quand il y en a un comme c’est actuellement prévu dans la loi de 1989.

En effet, si les titulaires de l’autorisation ou de l’exploitation ne sont pas diligents, le gérant sera le premier à être sanctionné par l’extinction de la validité de la licence prévue par l’article 10 (1) c) du projet de loi sous rubrique et par la fermeture consécutive du débit.

Ad article 10

Cet article prévoit les cas d’extinctions de la licence de cabaretage.

La Chambre des Métiers est d’avis que le cas de la fermeture *„volontaire“* d’un débit doit être mentionné dans cet article même si cette hypothèse est implicitement prévue dans le projet d’article 9 paragraphe (2).

Ad article 11

Cet article prévoit que les cas de *„renoncations au profit d’un tiers“* et de *„transferts géographiques“*, doivent faire l’objet de déclarations préalables auprès de l’administration.

En ce qui concerne les cas de *„transferts géographiques“*, la Chambre des Métiers renvoie aux observations générales du présent avis.

En ce qui concerne les cas de *„renoncations au profit d’un tiers“*, le projet de loi sous rubrique non seulement ne reprend plus le principe de *„la création d’un débit nouveau“*²⁸ mais, en plus, ne précise pas quel est le régime juridique y attaché.

Cette lacune du projet de loi est critiquable dans la mesure où elle ouvre la possibilité de transactions de licences existantes sans réel contrôle de l’administration et tend à faire perdurer ad vitam aeternam des régimes dérogatoires au droit commun.

Ad article 32

Cet article constitue un toilettage de l’article 32 avec cependant l’abandon du principe du recours en réformation prévu au dernier alinéa²⁹.

Lorsque la loi ne prévoit pas de recours en réformation, le justiciable doit tenter un recours en annulation pour incompétence, excès ou détournement de pouvoir, violation de la loi ou violation des formes destinées à protéger des intérêts privés³⁰.

26 La Chambre des Métiers est d’avis qu’il s’agit d’un oubli car, suivant les commentaires des auteurs du projet de loi, cette licence *„peut être acquise librement, contre paiement préalable d’une taxe forfaitaire, par toute personne qui, tout en respectant les obligations relatives notamment à la santé publique, à l’hygiène, à la sécurité et l’ordre public, se trouvera autorisée à débiter des boissons alcooliques à consommer sur place pour une durée déterminée“*.

27 Considérant 54 de la directive services.

28 Principe mentionné à l’actuel article 12(1) de la loi de 1989.

29 *„Le Comité du Contentieux statue en dernière instance et comme juge du fond“*.

30 Article 2 (1) de la loi du 7 novembre 1996.

La Chambre des Métiers regrette cet abandon du recours en réformation alors que traditionnellement les contentieux d'autorisation et retraits d'autorisation d'exercice d'activités sont des domaines d'un tel recours, permettant au juge administratif de prendre une décision au lieu et place de l'administration³¹.

De plus, la procédure administrative n'est pas suffisamment explicite comme ne prévoyant pas le cas du silence de l'administration³².

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers ne peut accepter le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en considération des observations formulées.

Luxembourg, le 21 janvier 2011

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

*

ANNEXE

<i>Loi de 1989</i>		<i>Projet de réforme</i>		
<i>Catégories</i>	<i>Régime juridique</i>	<i>Catégories</i>	<i>Autorisation administrative</i>	<i>Régime juridique</i>
<i>Débts de droit commun</i> „Débts uniques“	Transfert possible dans la localité	A	Autorisation de cabaretage de plein exercice Transcription automatique des „Débts uniques“.	Transfert impossible à un endroit autre que celui désigné lors de son octroi (art. 3(1)).
„Licence volante“	Transfert possible dans la commune	B	Uniquement transcription automatique des „licences volantes“ et „privilèges“ existants.	Transfert géographique possible et sans aucune restriction (art. 4 (2)).
„Privilèges“	Licence attachée à un immeuble avec des possibilités de translation en cas de travaux d'intérêt général.			
„Débts hors nombres“	Licence pouvant être subordonnée à des conditions spéciales Licence attachée à un immeuble avec les possibilités de translation prévues pour les „privilèges“	C	Uniquement transcription de licences „débit hors nombre“ existantes	Transfert impossible à un autre endroit (art. 5 (1)).
Possibilité pour un débitant de débiter dans un autre endroit de la commune au double délai de: 24h consécutif/30 jours par an. Régime de déclaration préalable (art. 10 (2)). Possibilité d'un débit supplémentaire dans la commune 15 jours par an. Régime d'autorisation préalable (art. 16 (1)).		D	Autorisation préalable de cabaretage temporaire occasionnelle (art. 8).	

31 Cf Marc Feyreisen, Procédure administrative contentieuse, 2ed 2009, No 120 C et s.

32 En effet, suivant l'article 4 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, l'administré doit, en cas de silence de l'administration, attendre trois mois pour pouvoir considérer sa demande rejetée et former un éventuel recours devant le tribunal administratif. Cependant, suivant la Directive Services, le silence de l'administration ne vaut refus implicite que si cela est „justifié par une raison impérieuse d'intérêt général (...)“. Directive 2006/123/CE précitée, article 13 point 4.